



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-296

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

| | |
|---|---------|
| 74-2022-09-19-00007 - DRCL/BAFU arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la création de la retenue d'altitude de la Colombiere à La Clusaz (3 pages) | Page 3 |
| 74-2022-09-19-00008 - Mesures compensatoires à la DUP de la retenue d'altitude de La Colombiere à La Clusaz (9 pages) | Page 7 |
| 74-2022-09-19-00010 - Motifs et considérations justifiant la DUP de la retenue d'altitude de La Colombiere à La Clusaz (4 pages) | Page 17 |
| 74-2022-09-19-00006 - Périmètre de la DUP de la retenue d'altitude de la Colombière à La Clusaz (1 page) | Page 22 |

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-19-00007

DRCL/BAFU arrêté préfectoral déclarant d'utilité
publique la création de la retenue d'altitude de
la Colombiere à La Clusaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0086 du 19 septembre 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Clusaz.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-2 disposant que l'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Clusaz en date du 29 avril 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, à l'autorisation environnementale, à l'institution d'une servitude de canalisation et à l'institution de servitudes sur le domaine skiable de la commune ainsi que sur ceux de Thônes et de Manigod, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 21 août 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale du dossier de demande de mise en compatibilité du PLU de La Clusaz, en date du 22 janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 7 janvier 2021 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 14 juin 2021 relative à la désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet susvisé ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 20 septembre 2021 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, assorties d'une réserve et de deux recommandations, de la commission d'enquête en date du 19 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 02 novembre 2021 valant déclaration de projet et levant la réserve de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 02 novembre 2021 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Clusaz, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie de La Clusaz.

Article 3 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision, ainsi qu'un document de synthèse des mesures destinées à éviter ou réduire et, si possible compenser les effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 4 : La commune de La Clusaz est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes de La Clusaz, Thônes et Manigod, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Messieurs les maires de La Clusaz, Thônes et Manigod,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

19 SEP. 2022

Le Préfet,

Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-19-00008

Mesures compensatoires à la DUP de la retenue
d'altitude de La Colombière à La Clusaz

| Type d'impact | Principaux arguments | Type | Durée | Niveau d'impact potentiel | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Mesures de suivi | Effets du projet après mesures |
|-------------------------------|--|-------------------|------------|---------------------------|---|-------------------|---|--|--------------------------------|
| Impacts sur les cours d'eau | - Aucun cours d'eau sur la zone de projet. - Proximité du cours d'eau du Nant des Prises. | Direct / Indirect | Temporaire | Modéré | ME 1 : Adaptations du projet en phase d'avant-projet ME 3 : Accès à la zone de travaux sur chemins 4*4 existants et gestion du stationnement ME 4 : Préservation des zones humides hors emprise et des cours d'eau d'un éventuel risque de pollution accidentelle en phase travaux MR 19: Mise en place, application et respect du CCE | Faible | / | MS 1 : Suivi écologique de chantier | Faible |
| | - Prélèvement en période de hautes eaux - Maintien du fonctionnement de la STEP et hydrologie du cours d'eau | Direct / Indirect | Permanent | Faible | / | Faible | / | / | Faible |
| | - Pas d'emprise de travaux sur le Nant des Prises | Direct/ Indirect | Permanent | Faible | / | Faible | / | / | Faible |
| Impacts sur les zones humides | - Le projet ne génère aucun impact temporaire sur les zones humides. - Tracé des réseaux adapté pour ne pas impacter les zones humides à proximité. | Direct/ Indirect | Temporaire | Faible | ME 1 : Adaptations du projet en phase d'avant-projet ME 4 : Préservation des zones humides hors emprise et des cours d'eau d'un éventuel risque de pollution accidentelle en phase travaux | Négligeable | MC 1 : Création de zones humides. | MS 1 : Suivi écologique de chantier | Négligeable |
| | - Destruction de deux de zones humides soit 598 m ² de type bas marais alcalins (CB .54.2) situées dans l'emprise de la future retenue. | Direct | Permanent | Fort | MR 2 : Mise en défens des zones sensibles. MR 10 : Adaptation du système de drainage des tranchées neige à proximité des zones humides. MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE | Modéré | | MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures proposées MS 4 : Suivi de la tourbière de Beauregard | Faible |

Vu pour être annexé à mon arrêté du 9 SEP. 2022

Le Préfet

Yves LE BRETON

| Type d'impact | Principaux arguments | Type | Durée | Niveau d'impact potentiel | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Mesures de suivi | Effets du projet après mesures |
|---|---|---------------------|------------------------------|---------------------------|---|-------------------|---|--|--------------------------------|
| Impacts sur les captages et les sources | <ul style="list-style-type: none"> - Tracé des réseaux AEP et neige dans périmètre de protection rapproché du captage de Combe –Rouge. - Projet conçu de manière à ne pas impacter le captage de Combe - Rouge. | Direct/ Indirect | Temporaire | Modéré | ME 1 : Adaptations du projet en phase d'avant-projet. ME 4 : Préservation des zones humides hors emprise et des cours d'eau d'un éventuel risque de pollution accidentelle en phase travaux MR 12 : Respect des prescriptions pour les travaux dans le périmètre rapproché des Combes-Rouge. MR 13 : Mise en conformité du captage de Combe Rouge (dont la reprise du réseau d'assainissement défectueux) MR 19 : Préservation de la qualité de l'eau par application d'un CCE. | Faible | / | MS 3 : Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-rouge. | Faible |
| | <ul style="list-style-type: none"> - En phase d'exploitation le projet ne génère pas de pollution. - Alimentation en eau potable prioritaire sur la neige de culture. | Direct/ Indirect | Permanent | Négligeable | / | Négligeable | / | / | Négligeable |
| Risques d'avalanches | <ul style="list-style-type: none"> - Projet hors zones d'avalanches. - Travaux réalisés en été et à l'automne. | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Nul | / | Nul | / | / | Nul |
| Risque sismique | <ul style="list-style-type: none"> - Risque pris en compte dans le dimensionnement de la retenue | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Négligeable | / | Négligeable | / | / | Négligeable |
| Mouvements de terrain | <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'indices de mouvement de terrain (validée par les sondages géotechniques) | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Faible | / | Faible | / | / | Faible |
| Risque d'inondation et de crues torrentielles | <ul style="list-style-type: none"> - Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation. - La retenue présente un risque de rupture de digue entraînant un risque d'inondation pour les zones en aval. - L'ouvrage est dimensionné pour laisser transiter une crue de retour minimum de 1000 ans sans le mettre en péril. | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Très Fort | MR 15 : Aménagements pour la sécurité publique. | Faible | / | / | Faible |

| Type d'impact | Principaux arguments | Type | Durée | Niveau d'impact potentiel | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Mesures de suivi | Effets du projet après mesures |
|---|---|---------------------|-----------|---------------------------|--|-------------------|---|------------------|--------------------------------|
| Impact de la vidange normale de l'ouvrage | Vidange normale dans le cours d'eau du Nant des Prises : - Vidange interdite pendant les périodes allant du 15 octobre au 15 avril ; - Vidange interdite pendant les périodes pluvieuses ; - Volume d'eau de la retenue réduit à son minimum (quelques milliers de m ³). - Débit limité à 89 l/s à l'exutoire 1, débit maximum que connaît le cours d'eau en avril à la fonte des neiges | Direct/ Indirect | Permanent | Faible | MR 14 : Gestion des vidanges pour préserver le milieu récepteur. | Faible | / | / | Faible |
| Impact de la vidange d'urgence de l'ouvrage seul | En cas de vidange d'urgence, le débit à l'exutoire 1 sera limité à 320 m ³ /h soit 100% du débit mensuel maximal du Nant des Prises. L'impact de la vidange d'urgence de la retenue est faible sur le Nom, équivalent à 24% de son débit mensuel maximal. | Direct/ Indirect | Permanent | Faible | MR 14 : Gestion des vidanges pour préserver le milieu récepteur. | Faible | / | / | Faible |
| Impacts de la vidange d'urgence des 5 retenues en simultanées | En cas de vidange d'urgence simultanée des 5 retenues d'altitudes, l'impact des vidanges sur le Nant des Prises est jugé faible, équivalent à 100% du débit maximal mensuel que connaît le Nant des Prises en avril et 169% de son module. En cas de vidange d'urgence simultanée des 5 retenues d'altitudes, l'impact des vidanges sur le Nom est jugé faible, équivalent à 29% du débit maximal mensuel que connaît le Nom en avril et 49% de son module, juste après la confluence avec le ruisseau du Var après la Clusaz. | Direct/ Indirect | Permanent | Faible | MR 14 : Gestion des vidanges pour préserver le milieu récepteur. | Faible | / | / | Faible |

| Type d'impact | Principaux arguments | Type | Durée | Niveau d'impact potentiel | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Mesures de suivi | Effets du projet après mesures |
|-----------------------------------|--|---------------------|------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---|------------------|--------------------------------------|
| Impacts sur la ressource en eau | <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de la retenue permettant de stocker 148 000 m³ d'eau pour l'alimentation en eau potable et la neige de culture. - Remplissage en eau de la retenue avec le surplus d'eau potable de la ressource Gonière et potentiellement du captage de Combe Rouge, en période de forte disponibilité de la ressource. - Volumes nécessaires au remplissage de la retenue peuvent être prélevés au trop plein du réservoir en période de fonte nivale, en respectant un débit d'étiage et le débit réservé sur le Nom à l'aval au pont des lombardes. - Modulation du débit prélevé permettant l'optimisation du prélèvement et limiter l'impact sur le milieu naturel - Ressource en eau disponible en année sèche, normale ou humide - La création de la retenue de la Colombière permettra une amélioration de la situation actuelle en limitant les prélèvements sur le réseau d'eau potable en cours de saison, période de pointe des besoins en eau potable et période d'étiage des cours d'eau et sources. - Alimentation en eau potable prioritaire sur la neige de culture. | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Faible (cf avis MRAE) | / | Faible (cf avis MRAE) | / | / | Faible (cf avis MRAE) |
| Impacts sur la qualité de l'eau | - Retenue non connectée au réseau hydrographique | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Négligeable | / | Négligeable | / | / | Négligeable |
| Impacts sur les habitats naturels | Voir § 10.4.1 Impacts résiduels sur les habitats naturels | | | | | | | | |

| Type d'impact | Principaux arguments | Type | Durée | Niveau d'impact potentiel | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Mesures de suivi | Effets du projet après mesures |
|---|--|--|------------------------------|---------------------------|---|-------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Impacts sur la flore | - En phase travaux, les effets liés aux impacts sur les habitats naturels. - Aucune espèce végétale protégée mais la présence de Dactylorhize de Mai (quasi menacée), de la Luzule des Bois (rare en Haute-Savoie), l'Epipactis des marais. | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Faible | ME 1 : Adaptations du projet en phase d'avant-projet. MR 2 : Mise en défens des zones sensibles. MR 11 : Respects des précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives. MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE. MR 20 : Etrépage des stations d'Epipactis des marais | Faible | / | MS 1 : Suivi écologique du chantier | Faible |
| | - Une station de plante invasive (Solidage du Canada) à proximité la zone de projet. | | | Modéré | | | | | |
| | - En phase d'exploitation, aucune incidence sur la flore patrimoniale de la zone d'étude. | Direct/ Indirect | Permanent | Nul | | | | | |
| Impacts sur la faune | Mammifères terrestres | Voir § 10.4.5 Impacts résiduels sur les mammifères terrestres protégés | | | | | | | |
| | Chiroptères | Voir § 10.4.6 Impacts résiduels sur les chiroptères protégés | | | | | | | |
| | Reptiles | Voir § 10.4.3 Impacts résiduels sur les reptiles protégés | | | | | | | |
| | Amphibiens | Voir § 10.4.2 Impacts résiduels sur les amphibiens protégés | | | | | | | |
| | Insectes | Voir § 10.4.7 Impacts résiduels sur les insectes protégés | | | | | | | |
| | Oiseaux | Voir § 10.4.4 Impacts résiduels sur les oiseaux protégés | | | | | | | |
| Impacts sur les continuités écologiques | - Les réservoirs de biodiversité ne sont pas concernés par le projet. Le corridor d'importance régionale sera impacté temporairement, le temps de la mise en place des réseaux. | Direct / Indirect | Temporaire | Faible | / | Faible | / | / | Faible |
| | - En phase d'exploitation le projet n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur la dynamique écologique du secteur. | Direct / Indirect | Permanent | Nul | / | Nul | / | / | Nul |

| Type d'impact | Principaux arguments | | Type | Durée | Niveau d'impact potentiel | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Mesures de suivi | Effets du projet après mesures |
|--|--|---|-------------------|------------------------|---------------------------|---|-------------------|---|---|--------------------------------|
| Impacts sur Natura 2000 | Habitats d'intérêt communautaire | - Aucun impact sur des habitats du site Natura 2000 « Aravis » | Direct / Indirect | Temporaire / Permanent | Négligeable | ME 1 : Adaptations du projet en phase d'avant-projet. MR 2 : Mise en défens des zones sensibles. MR 16 : Mise en place de la technique de l'étrépage MR 19 : Mise en place, application et respect d'un Cahier des Clauses Environnementales | Négligeable | MC 1 : Création de zones humides MC 2 : Compensation de la perte de boisements propices aux chiroptères et à l'avifaune forestière | MS 1 : Suivi écologique du chantier MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures proposées | Négligeable |
| | Espèces d'intérêt communautaire | - Impact temporaire sur les populations d'Azuré de la Sanguisorbe. - Impact oiseaux forestiers dans les boisements hors site Natura 2000. Mesures compensatoires permettront de maintenir de vieux boisements à proximité. | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Faible | ME 1 : Adaptations du projet en phase d'avant-projet. MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux. MR 2 : Mise en défens des zones sensibles. MR 16 : Mise en place de la technique de l'étrépage MR 19 : Mise en place, application et respect d'un Cahier des Clauses Environnementales | Négligeable | MC 1 : Création de zones humides MC 2 : Compensation de la perte de boisements propices aux chiroptères et à l'avifaune forestière | MS 1 : Suivi écologique du chantier MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures proposées | Négligeable |
| Impacts sur le paysage | - Impact visuel négatif dû aux travaux (terrassements, engins de chantier...) - Impacts limités dans l'espace et le temps. | | Direct/ Indirect | Temporaire | Modéré | ME 2 : Equilibrer au maximum les déblais/ remblais sur site. ME 3 : Accès à la zone de travaux sur chemins 4*4 existants et gestion du stationnement. MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE | Faible | / | MS 1 : Suivi écologique de chantier | Faible |
| | - Implantation de la retenue au sein d'un boisement, limitant la visibilité. - Travail des talus pour une bonne intégration. - Salle des machines aspect chalet pour meilleur intégration paysagère. | | Direct/ Indirect | Permanent | Modéré | MR 3 : Gestion des lisières MR 16 : Mise en place de la technique de l'étrépage MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE | Faible | / | MS 1 : Suivi écologique de chantier | Faible |
| Impacts sur le patrimoine architectural et archéologique | - Pas de monument historique ou de zone de prescription archéologique. | | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Nul | / | Nul | / | / | Nul |

| Type d'impact | Principaux arguments | Type | Durée | Niveau d'impact potentiel | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Mesures de suivi | Effets du projet après mesures |
|--|--|---------------------|------------------------------|---------------------------|---|-------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Impacts sur l'activité et l'économie touristique | - Présence d'engins de chantier qui pourra ponctuellement déranger les promeneurs - Travaux en période de fréquentation touristique réduite. - Impacts temporaires sur l'activité des restaurants situés à la Pointe de Beauregard | Direct/ Indirect | Temporaire | Modéré | ME 2 : Equilibrer au maximum les déblais/ remblais sur site. MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE | Faible | / | MS 1 : Suivi écologique de chantier | Faible |
| | - Projet permettra de garantir liaison avec le domaine de Manigod et l'accès à la Clusaz ski au pied depuis Manigod. | Direct/ Indirect | Permanent | Positif | / | Positif | / | / | Positif |
| Impacts sur l'agriculture | - 1,5 ha impactés de façon temporaire. - Risque de dérangement des troupeaux pâturant dans le secteur lors des travaux. | Direct/ Indirect | Temporaire | Modéré | MR 17 : Concertation avec les agriculteurs en amont et en phase travaux. MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE. | Faible | / | MS 1 : Suivi écologique de chantier | Faible |
| | - Aucun impact en phase d'exploitation de la retenue sur l'agriculture du plateau de Beauregard. - Mise à disposition d'un accès à l'eau potable à proximité de la retenue afin d'alimenter en eau le plateau de Beauregard. | Direct/ Indirect | Permanent | Positif | / | Positif | / | / | Positif |
| Impacts sur la sylviculture | - Défrichement concernant des parcelles privées n'étant pas géré par l'ONF. - La desserte forestière n'est pas modifiée par le projet. | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Nul | / | Nul | / | / | Nul |
| Impacts sur le réseau routier | - Présence d'engins de chantier - Matériaux déblais/remblais en équilibre sur site limitent les rotations des camions. - Risque de dégradation du chemin 4x4 permettant l'accès au chantier du fait de la circulation d'engins. | Direct/ Indirect | Temporaire | Modéré | ME 2 : Equilibrer au maximum les déblais/ remblais sur site. MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE. | Faible | / | MS 1 : Suivi écologique de chantier | Faible |
| | - Aucun impact sur le réseau routier en phase exploitation des aménagements | Direct/ Indirect | Permanent | Négligeable | / | Négligeable | / | / | Négligeable |

| Type d'impact | Principaux arguments | | Type | Durée | Niveau d'impact potentiel | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Mesures de suivi | Effets du projet après mesures |
|-----------------------------------|---|--|---------------------|------------------------------|---------------------------|--|-------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Impacts sur les usages de l'eau | Eau potable | <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de 50 000 m³ d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune. - Remplissage avec le surplus d'eau potable via le captage Gonière et potentiellement du captage de Combe Rouge, en forte période de disponibilité de la ressource. - Alimentation en eau potable prioritaire sur la neige de culture | Direct/ Indirect | Temporaire / Permanent | Positif | / | Positif | / | / | Positif |
| | Neige de culture | <ul style="list-style-type: none"> - Besoin d'un volume de 98 000 m³ d'eau supplémentaire pour la neige de culture. Garantira l'enneigement du secteur et des liaisons entre les différents secteurs du domaine. | Direct | Permanent | Positif | / | Positif | / | / | Positif |
| Impacts sur la qualité de l'air | <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'engins de chantier (7 mois) : possibles levées de poussières lors des travaux. - Mesures pour limiter les levées de poussières. | | Direct/ Indirect | Temporaire | Modéré | ME 2 : Equilibrer au maximum les déblais/ remblais sur site. MR 18 : Réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE. | Faible | / | MS 1 : Suivi écologique de chantier | Faible |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de pollution de l'air en phase d'exploitation. | | Direct/ Indirect | Permanent | Faible | / | Faible | / | / | Faible |
| Impacts sur les nuisances sonores | <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'engins de chantier (7mois) - Travaux diurnes - Chantier éloigné des habitations et lieu de vie. | | Direct/ Indirect | Temporaire | Faible | ME 2 : Equilibrer au maximum les déblais/ remblais sur site. MR 18 : Réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE. | Faible | / | MS 1 : Suivi écologique de chantier | Faible |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Nuisances sonores engendrées par les équipements (enneigeurs et salles des machines) éloignées des habitations et lieux de vie, dans un contexte de domaine skiable déjà équipé de ce genre de dispositifs. | | Direct/ Indirect | Permanent | Faible | / | Faible | / | / | Faible |

| Type d'impact | Principaux arguments | Type | Durée | Niveau d'impact potentiel | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels | Mesures de compensation et d'accompagnement | Mesures de suivi | Effets du projet après mesures |
|---|--|---------------------|------------|---------------------------|--|-------------------|---|------------------|--------------------------------|
| Impacts sur les consommations énergétiques et le climat | - Engins de chantier émettant des gaz à effet de serre pendant les travaux | Direct/ Indirect | Temporaire | Modéré | ME 2 : Equilibrer au maximum les déblais/ remblais sur site. | Faible | / | / | Faible |
| | - Emissions peu significatives par rapport aux émissions générées par le résidentiel et le tertiaire sur la commune. | | | | MR 19 : Mise en place, application et respect du CCE. | | | | |
| | - En phase d'exploitation, la distribution depuis la retenue de l'eau s'effectuera gravitairement limitant les consommations énergétiques. | Direct/ Indirect | Permanent | Faible | / | Faible | / | / | Faible |

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-19-00010

Motifs et considérations justifiant la DUP de la retenue d'altitude de La Colombiere à La Clusaz



Projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la création d'une retenue collinaire destinée à la fois à augmenter la production d'eau potable et à développer le réseau d'enneigement artificiel des pistes de La Clusaz, en réponse aux évolutions climatiques.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune.

Ce stockage mutualisé « eau potable / neige de culture » répondra ainsi aux besoins à long terme (2040) pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire et assurer les infrastructures de neige de culture indispensables au maintien des activités économiques et touristiques de la vallée.

La retenue aura un volume de 148.000 m³, dont 50.000 m³ destiné à l'alimentation en eau potable et comprend les aménagements suivants :

- création d'une retenue collinaire (retenue d'altitude) ;
- construction de deux salles des machines nécessaires à l'exploitation de la retenue ;
- renforcement du réseau de neige de culture.

A l'issue de l'enquête publique ouverte du 16 août 2021 au 20 septembre 2021, la Commission d'enquête a émis des avis favorables, parfois réservés, sur les différents objets de l'enquête :

1) Sur le projet global : avis favorable assorti d'une réserve

Réserve demandant création d'une commission de suivi du projet et des travaux, créée pour 5 ans avec la responsabilité de produire un rapport annuel à destination du public, présidée par le Maire de La Clusaz, ou son représentant, et composée :

- du directeur de la Société d'aménagement touristique d'exploitation de La Clusaz ou son représentant,
- d'un représentant du monde agricole de La Clusaz,
- d'un représentant des professionnels du tourisme de La Clusaz,
- d'un représentant des associations écologistes locales,
- d'un représentant des résidents à l'année de La Clusaz,

- d'un représentant des résidents secondaires de La Clusaz.
- La commission a également émis trois recommandations¹.

2) Sur la DUP : avis favorable assorti d'une réserve

Réserve imposant le respect d'un débit réservé à la sortie du captage de la Gonière afin que la vie piscicole du ruisseau « Le Nom » soit préservé.

La commission d'enquête a également formulé 2 recommandations sur ce point.

3) Sur l'autorisation environnementale : avis favorable assorti de deux réserves

1. Réserve imposant le respect d'un débit réservé biologique à la sortie du captage de la Gonière afin que la vie piscicole du ruisseau « Le Nom » soit préservée.

2. Réserve demandant, pour garantir l'intérêt public du projet, l'élaboration et la signature d'une convention d'utilisation de la ressource liant la commune propriétaire, à O'Aravis, à la Société d'aménagement touristique d'exploitation de La Clusaz (SATELC) et aux agriculteurs. Le document prendra la forme d'un contrat fixant les tarifs pratiqués pour les différents usages et les modalités de leur actualisation.

La commission d'enquête a également formulé cinq recommandations sur ce point.

4) Sur l'instauration de la servitude canalisation d'eau potable : avis favorable

La commission d'enquête a également formulé une recommandation sur ce point.

5) Sur l'instauration d'une servitude d'aménagement du domaine skiable : avis favorable.

6) Sur l'enquête parcellaire (définition des parcelles susceptibles d'être expropriées : avis favorable.

7) Sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet : avis favorable.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique du projet

Considérant que le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de :

- **Garantir l'alimentation en eau potable de la population et accompagner son évolution démographique**

L'étude des ressources et besoins en eau réalisée dans le cadre du schéma directeur du petit cycle de l'eau des Aravis a permis de déterminer un profil de distribution à horizon 2030 et 2040 faisant ainsi apparaître, dans les années futures, un besoin supplémentaire en eau potable. Ce besoin a été estimé à 50 000m³ à échéance 2040 dans le cadre du schéma directeur du petit cycle de l'eau mené par O des Aravis. La constitution de retenue d'altitude permettra de faire face à un problème d'approvisionnement en eau en période d'étiage.

De plus, la priorité étant donnée à l'eau potable, ce réservoir permettant de stocker 148.000 m³ d'eau, constitue une garantie pour la commune qui pourra en cas de difficulté d'approvisionnement en période d'étiage de la ressource en eau, l'utiliser entièrement à des fins d'alimentation en eau potable des habitants et agriculteurs. Le projet contribuera à permettre aux exploitants agricoles de maintenir leur exercice en montagne et il assurera à la population locale la garantie de disposer toujours d'eau potable, pour parer notamment aux épisodes de sécheresse tels que celui de l'automne 2018 au cours duquel la commune a craint une rupture de son approvisionnement en eau

¹ Le détail des recommandations émises en sus des réserves peut être consulté en se référant aux rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête, disponibles sur le site internet de la Préfecture et celui de la commune.

potable. De plus, ainsi que l'a relevé la commission d'enquête, dans le cadre d'une interconnexion des réseaux d'eau potable des différentes communes voisines, la réserve pourrait voir son rôle se développer.

Enfin, durant la saison hivernale, la population de La Clusaz est multipliée par un facteur 10 au moins (1850 habitants à 15.000 en saison hivernale), accroissant ainsi les besoins en eau.

➤ **Soutenir la production de neige de culture dans la perspective de garantir l'enneigement de début de saison et d'atténuer l'impact du changement climatique**

La retenue permettra le stockage de 98.000 m³ d'eau destinés à la production de neige de culture, afin d'enneiger 33 ha du domaine skiable existant à raison de 0,60 m de neige par ha. La gestion de la couverture neigeuse de la commune est par ailleurs assistée par un logiciel dont les mesures servent à optimiser les consommations d'eau et d'énergie nécessaires à l'enneigement artificiel. Le tourisme hivernal est par ailleurs une période centrale pour le dynamisme économique de la station de La Clusaz.

Enfin, d'après les conclusions des études météorologiques, la commune de la Clusaz est une des stations de moyenne altitude qui peut bénéficier d'un enneigement suffisant au cours des 3 prochaines décennies.

➤ **Préserver l'économie locale, touristique et agricole, et lui permettre d'évoluer vers un modèle durable**

La retenue d'altitude, en confortant l'activité de ski pour les 30 prochaines années, permettra à la commune de financer, grâce aux revenus tirés de cette activité et du tourisme d'hiver, la transition progressive qu'elle projette vers un modèle durable et résilient.

En outre, la réflexion stratégique de la commune vise le maintien de l'habitabilité du territoire et de limiter la baisse voire la perte de fréquentation du domaine skiable due à un déficit d'enneigement.

De nombreuses activités et emplois sont fortement liés à ce tourisme hivernal (saisonniers, moniteurs de skis, hôtellerie, etc...). Le projet permettra ainsi d'assurer le devenir du village et d'offrir des garanties de préservation d'emplois dont la commune établit que 1800 dépendent directement de l'ouverture du domaine skiable de La Clusaz. La saison d'hiver pourra en outre démarrer dès novembre et dans tous les cas au mois de décembre et ainsi, fiabiliser le démarrage des contrats des travailleurs saisonniers (1000 emplois identifiés) sur l'ensemble de la commune.

Considérant que les réserves de la commission d'enquête relative au projet et à la déclaration d'utilité publique ont été levées par délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2021, la commune s'étant notamment engagée à :

- Créer, pour une durée de 5 ans, une commission de suivi du projet et des travaux de la retenue d'altitude, présidée par le maire de la commune ou son représentant et composée :
 - du Directeur de la société d'exploitation des remontées mécaniques de La Clusaz (SATELC) ou son représentant,
 - d'un représentant du monde agricole de la Clusaz,
 - d'un représentant des professionnels de tourisme de la Clusaz,
 - d'un représentant des associations de protection de l'environnement de la Clusaz,
 - d'un représentant des résidents à l'année ainsi que d'un représentant des résidents secondaires de la Clusaz,

Conformément à la réserve émise par la commission d'enquête sur le projet.

Le maître d'ouvrage a par ailleurs souhaité compléter cette composition en y ajoutant :

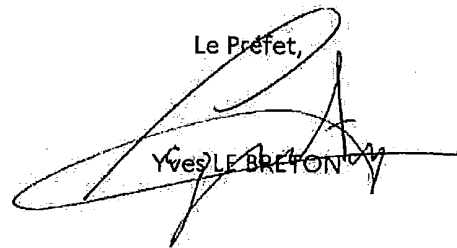
- un représentant de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- un représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie,
- un représentant du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes et d'un représentant des services communaux.

- Réaliser, en vue de préserver la vie piscicole du « Nom », une étude spécifique afin de déterminer un débit minimum biologique à la sortie du captage de la Gonière, en concertation avec les services de l'État, dont les résultats seront fournis dans les 3 mois suivant la mise en service de l'ouvrage.
- Élaborer et mettre en œuvre une convention (contrat) d'utilisation de la ressource en eau liant à la fois la commune, la Société publique locale « Ô des Aravis », la Société d'aménagement touristique d'exploitation de La Clusaz (SATELC) et les agriculteurs, dès réception de l'ouvrage. La commune prévoit d'articuler ledit contrat autour des thématiques suivantes :
 - Partage de l'eau entre les différentes parties prenantes et questions relatives à la tarification et son actualisation ;
 - Méthode de tarification de l'adduction pour l'usage neige de culture étudiée de manière à permettre le financement du coût complet de fonctionnement, ainsi que la quote-part des surcoûts d'investissement induit par cet usage ;
 - Respect en tout temps de la tranche d'eau de 50.000m³ réservée à l'eau potable ;
 - Gouvernance de l'ouvrage, notamment droit de regard mutuel relatif à la gestion et à la surveillance des infrastructures de stockage, d'adduction, de distribution et de traitement.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est positif et l'atteinte au droit de propriété est justifié par l'intérêt général qui s'attache à sa réalisation.

Le projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz est donc déclaré d'utilité publique.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-19-00006

Périmètre de la DUP de la retenue d'altitude de
la Colombière à La Clusaz

